

Décret

Générale

colonial

Décret n° 24-214-1914 30/07/1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 juillet 1914

Numéro JO
n° 214 du 31/08/1914

Date du numéro
31 août 1914

VISAS

Vu la Loi du 20 Juillet 189,7 sur les Caisses d'Epargne, notamment les articles 3 et 2.7 ainsi conçus : " Art. 8.- Les Conseils d'Administration des (laisses (l'Epargne peuvent rembourser à vue les fonds déposés, mais les remboursements ne sont exigibles que dans un délai de quinzaine. Toutefois, en cas de force majeure un décret rendu sur la proposition des Ministres des Finances et du Commerce, le Conseil d'Etat entendu, peut limiter les remboursements à la somme de .70 francs par quinzaine. Des délais supplémentaires seront fixés par décret pour les opérations nécessitant l'intervention d'un bureau ou d'une caisse située en dehors de la France continentale. Les dispositions relatives au remboursementseront portées à la connaissance des déposants par une inscription placée en tête du livret et affichée dans le local des Caisses d'Epargne. « Art. 2.7. – Toutes les dispositions inscrites aux trois premiers paragraphes de l'article 1er et aux articles 2, 3, 4, 8, 16, 17, 18, 21, 23 et 24 de la présente Loi sont applicables à la caisse nationale d'Epargne, Vu le décret du 5 Novembre 1870, art. 2 Le Conseil d'Etat entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

- A titre provisoire et en conformité du deuxième alinéa de l'article 3 et de l'

article 2

7 de la Loi du 20 Juillet 189.7 les remboursements à effectuer par les Caisses d'Epargne ordinaires et la Caisse Nationale d'Epargne sont limités à 50 francs par déposant et par quinzaine.

Art. 2

- Le présent décret recevra exécution immédiate en vertu de l'article 2 du décret du 5 Novembre 1870.

Art. 3

Le Ministre des Finances, le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des Lois.

R. POINCARÉ.Par le Président de la République :**Le Ministre des Finances,J. NOULENS.Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.Ch. COUYRA.Le Ministre du Commerce, de l'Industrie des Postes et des Télégraphes,Gaston THOMSON.**